

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Signalement	Rédacteur	Moyen de communication	Personnes à contacter et destinataires de la transmission
Signalement à l'autorité hiérarchique	Directeur d'école	Application Fait établissement	Inspecteur de circonscription
	PERDIR ou IEN		Cheffe du Cabinet ☎ 02.32.29.64.02 dsden27-cabinet@ac-normandie.fr
Information préoccupante (IP)	Tout personnel	ANNEXE 1 Imprimé IP + <u>joindre la fiche élève</u>	Supérieur hiérarchique Personnels ressources - Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) crip-27@eure.fr Copie : - dsden27-ip@ac-normandie.fr - IEN ou chef d'établissement <i>Les personnels soumis au secret professionnel et au secret médical (assistants sociaux scolaires, psychologues, médecins et infirmiers de l'Education nationale) n'ont pas d'obligation de transmission à l'IEN ou au chef d'établissement.</i>
Signalement Non Urgent au Procureur de la République	Tout personnel	ANNEXE 2 Imprimé signalement judiciaire Non Urgent + <u>joindre les fiches des élèves cités et la fiche navette Parquet (ANNEXE 6)</u>	Supérieur hiérarchique Personnels ressources - dsden27-signalementjudiciaire@ac-normandie.fr - IEN ou chef d'établissement qui adresse, par voie postale, à Monsieur le Procureur de la République : Tribunal Judiciaire 30 rue Joséphine 27022 EVREUX Cedex <i>Les personnels soumis au secret professionnel (assistants sociaux scolaires, psychologues, médecins et infirmiers de l'Education nationale) n'ont pas d'obligation de transmission à l'IEN ou au chef d'établissement. Ils adressent directement leur signalement, par voie postale à Monsieur le Procureur de la République.</i>
Signalement Urgent au Procureur de la République	Tout personnel	ANNEXE 3 Imprimé signalement judiciaire Danger Vital et/ou Imminent + <u>joindre les fiches des élèves cités</u>	Supérieur hiérarchique Personnels ressources Forces de l'ordre - Secrétariat de Madame ANTUNES, référente Protection de l'enfance, au 02 32 29 64 14 Copie : - dsden27-signalementjudiciaire@ac-normandie.fr - IEN ou chef d'établissement <i>Les personnels soumis au secret professionnel et au secret médical (assistants sociaux scolaires, psychologues, médecins et infirmiers de l'Education nationale) n'ont pas d'obligation de transmission à l'IEN ou au chef d'établissement.</i>